

dée, et qu'il doit indemniser l'acheteur de la perte de sa récolte et de ses travaux, quoiqu'il n'y ait aucune mauvaise foi à reprocher au vendeur.—*Lapierre v. St. Jacques*, Montréal, en Révision, Gill, Mathieu, Loranger, J.J., 13 février 1892.

---

*Contract—Option thereunder—Interference by Court.*

*Held* :—Where one of the parties to a contract has the privilege of doing something thereunder in such manner as he may elect, as where he has the option, as to lands pledged to him, of selling the same, (in default of fulfilment of conditions of contract) either *en bloc* or in several lots, the Court will not interfere with the exercise of his discretion unless it be clearly shown that the creditor would not be prejudiced and that the debtor would be benefited by such interference.—*Little, insolvent, Fatt, curator, and Dundee Mortgage & Loan Co., mis en cause*, S. C., Montreal, Pagnuelo, J., Feb. 18, 1892.

---

*Transactions entre mari et femme—Endossement de la femme en faveur de son mari mais pour ses propres affaires—Intérêt—Articles 1301, 1483 C. C.*

*Jugé* :—1. Que bien que les avantages soient prohibés entre mari et femme pendant le mariage, cependant lorsqu'il est constant que le mari, et qui était le procureur de sa femme, n'avait par lui-même aucunes ressources et que les biens qu'il possède ont été acquis avec les deniers de sa femme, il lui est loisible de remettre ces biens à cette dernière, et que ce transport ne constitue pas une violation de la prohibition de la loi, mais une remise d'un bien appartenant à la femme et acquis avec son argent.

2. Que lorsque le mari a fait des transactions avec une banque en y escomptant des billets endossés par sa femme et que ces transactions ont été faites pour les affaires de la femme, cette dernière ne peut prétendre que l'obligation qu'elle a assumée est nulle comme constituant un cautionnement en faveur de son mari.

3. Que lorsqu'une banque a vendu sans forme de justice des actions souscrites par le mari, mais transportées à la femme comme acquis de ses deniers, cette dernière est sans intérêt à se plaindre de cette vente lorsqu'il est certain que les dites actions n'auraient jamais réalisé une somme suffisante pour décharger ses obligations envers la banque.—*Jodoïn et al. v. La Banque d'Hoche-laga*, C. S., Montréal, Pagnuelo, J., 15 mars 1892.